

STATUTS DU C.A.P. CHARENTON
Siège social : Mairie de Charenton le Pont
48 rue de Paris - 94220 Charenton le Pont

Préambule.

Considérant les votes intervenus conformément aux lois, règlements et statuts en vigueur en faveur d'une fusion des deux associations sportives "Cercle Athlétique de Paris" (fondé en 1891) et "Stade Olympique Charentonnais" (fondé en 1904), aux assemblées générales extraordinaires tenues, le 20 mai 1964 par les membres de plein droit du "Stade Olympique Charentonnais" et le 26 mai 1964 par les membres de plein droit du "Cercle Athlétique de Paris" l'assemblée générale extraordinaire commune tenue conformément aux lois et règlements en vigueur le 30 mai 1964 par les membres de plein droit des deux associations sportives concernées et n'ayant pas démissionné réglementairement à la dite date a voté les statuts, ci-après applicables à compter du 1er juin 1964.

Ces statuts ont été modifiés selon la loi par l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 1967. Décret paru au Journal Officiel du 13 août 1967 et en vigueur au plus tard le 1er janvier 1969.

Ces statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1999.

Ces statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2012.

Article 1.

1. La raison sociale de l'association sportive provoquée par la fusion enregistrée dans le préambule est le sigle officiel CAP Charenton, contraction des titres Cercle Athlétique de Paris et Stade Olympique Charentonnais.
2. Le siège social du CAP Charenton est sis en la Mairie de Charenton le Pont - 48 rue de Paris - 94220 Charenton le Pont.
3. Le secrétariat du CAP Charenton est établi au stade Henri Guérin – Ile Martinet – 94220 Charenton le Pont
4. L'existence du CAP Charenton est de durée illimitée.
5. Le CAP Charenton poursuit les buts que s'étaient fixés chacune des deux associations sportives fusionnées avant l'intégration, à savoir, par la pratique des exercices physiques et des sports notamment le football.
6. Le CAP Charenton peut promouvoir, sous sa raison sociale, ses couleurs et les présents statuts, la pratique de tous les exercices physiques et activités sportives reconnus d'utilité publique. Toutefois, la pratique du football jouit, au sein du CAP Charenton, d'un encouragement préférentiel permanent dans tous les domaines. Pour la pratique du football le CAP Charenton est affilié à la Fédération Française de Football.
7. Tout projet de création d'une nouvelle section d'activités sportives ou d'exercices physiques au sein du CAP Charenton est accepté ou refusé par le Comité Directeur. Cependant, aucun projet de cette sorte ne peut être pris en considération par le Comité Directeur s'il n'est pas fondé sur des garanties morales et des assurances financières confirmant le fonctionnement normal de l'éventuelle nouvelle section durant un minimum de trois exercices annuels successifs selon les règlements généraux de la fédération libre à laquelle l'éventuelle nouvelle section doit obligatoirement s'affilier dès sa création.
8. Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite au sein du CAP Charenton.

Article 2.

1. Les couleurs officielles du CAP Charenton sont : maillot rouge cerclé de deux bandes blanches ou frappé d'un chevron blanc, culotte bleue marine, bas rouges à revers blanc ; dans la nécessité de changer occasionnellement de couleurs, le maillot est blanc avec numéros rouges et bandes ou chevrons rouges, la culotte blanche, les bas blancs.
2. Cependant il peut être dérogé aux couleurs officielles définies dans le paragraphe 1 du présent article en fonction des demandes des membres bienfaiteurs ou sponsors.

Article 3.

Le CAP Charenton se compose de membres d'honneur, de membres perpétuels, de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou adhérents.

1. Sont membres d'honneur les personnes qui reçoivent officiellement ce titre par décision du Comité Directeur pour avoir rendu des services exceptionnels au CAP Charenton. Les membres d'honneur ne sont pas astreints à verser une cotisation annuelle. Ils participent de plein droit aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
2. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui reçoivent officiellement ce titre par décision du Comité Directeur pour avoir apporté une aide financière au CAP Charenton. La qualité de membre bienfaiteur n'est attribuée que pour un seul exercice. Les membres bienfaiteurs ne participent pas aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Des attentions particulières peuvent leur être manifestées par le Comité Directeur sous condition que ces initiatives ne gênent ni les activités, ni la gestion du CAP Charenton.
3. Sont membres perpétuels les personnes possédant des cartes, confirmant cette qualité, délivrées par l'une et l'autre des deux associations fusionnées avant le 30 mai 1964. Ils participent de plein droit aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.
4. Sont membres actifs les personnes qui signent réglementairement une licence au CAP Charenton et qui s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur. Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser la signature d'une licence, et de dispenser certains membres actifs du versement de la cotisation annuelle. Au regard des assemblées deux catégories de membres actifs sont distinguées :
 - 4.1. Les adhérents de moins de 16 ans à la date des assemblées, ils ne participent pas aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.
 - 4.2. Les adhérents de 16 ans et plus à la date des assemblées, ils participent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
5. Les arbitres affiliés au CAP Charenton en vertu des règlements généraux de la Fédération Française de Football sont assimilés à des membres actifs. Ils participent aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.
6. Tout membre adhérent au CAP Charenton en vertu des paragraphes précédents s'engage à respecter les présents statuts

Article 4.

La qualité de membre définie à l'article 3 des présents statuts se perd par :

1. Le décès
2. La radiation prononcée par le Comité Directeur pour :

- 2.1. Non-paiement de la cotisation annuelle
- 2.2. Faute grave ou préjudice porté au CAP Charenton par des actes, des écrits ou des propos
- 2.3. Non respect des présents statuts.

Toute radiation prononcée par le Comité Directeur ne dispense pas du règlement des créances dues au CAP Charenton.

3. La démission :

- 3.1. Pour les titulaires d'une licence de joueur ou joueuse, la démission doit être effectuée suivant les règlements généraux en vigueur de la Fédération Française de Football
- 3.2. Pour tous les autres membres la démission doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétariat Général du CAP Charenton
- 3.3. Nulle démission ne peut-être acceptée si le démissionnaire est débiteur du CAP Charenton.

Article 5.

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations
2. les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
3. les versements effectués par les éventuels sponsors ou donateurs
4. le produit des manifestations et tournois organisés par le CAP Charenton.

Nul ne peut recueillir des fonds au nom du CAP Charenton sans avoir reçu mandat du Comité Directeur, compte tenu des lois et règlements en vigueur. Dans ce cas le Comité Directeur détient un droit formel de contrôle sur les opérations effectuées.

Les fonds recueillis sont exclusivement utilisés pour le fonctionnement de l'association.

Article 6.

1. L'association CAP Charenton est dirigée par un Comité Directeur de 9 membres, élus au scrutin secret pour 4 années par l'assemblée générale des électeurs prévus au paragraphe 4 du présent article.
2. En cas d'abandon de ses fonctions par un ou plusieurs membres du Comité Directeur au cours du mandat de 4 ans, le Comité Directeur peut éventuellement décider de le ou les remplacer. Dans ce cas une élection partielle sera organisée lors de l'assemblée générale ordinaire suivant cette ou ces démissions et le ou les nouveaux membres seraient élus jusqu'au terme de ce mandat de 4 ans.
3. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.
4. Le Comité Directeur est renouvelé dans son ensemble tous les 4 ans.
5. Sont électeurs les membres cités à l'article 3 paragraphes 1, 3, 4.2 et 5 des présents statuts. Pour les membres désignés à l'article 3 paragraphe 4.2, ils doivent avoir adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et être à jour de leur cotisation sauf dérogation accordée en vertu de l'article 3 paragraphe 4 des présents statuts.
6. Est éligible au Comité Directeur tout membre remplissant les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article, âgé de plus de 18 ans à la date de l'assemblée générale et jouissant de ses droits civils et politiques.
7. Le Comité Directeur se réunit dans les 48 heures qui suivent l'assemblée générale et choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, son Bureau comprenant le Président, le Secrétaire

et le Trésorier. Le Bureau du Comité Directeur peut éventuellement proposer la désignation d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint et de responsables de fonctions particulières (matériel, tournois etc...).

8. Les membres du Comité Directeur ne peuvent être indemnisés par le CAP Charenton à quelque titre que ce soit, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Bureau du Comité Directeur, cette dérogation ne doit excéder une saison sportive. Le bénéficiaire de cette dérogation sera mis en congé des travaux du Comité Directeur pendant la durée de celle-ci.

Article 7.

1. Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par bimestre, sur convocation du Président ou sur la demande formulée par écrit auprès du Secrétariat Général des deux tiers de ses membres.
2. Le Comité Directeur fixe les grandes orientations sportives du club en début de chaque saison, il procède sur proposition du Bureau du Comité Directeur à la nomination des éducateurs, entraîneurs et de toute personne chargée de responsabilités particulières. Il statue sur toute matière inscrite par le Bureau du Comité Directeur à l'ordre du jour de ses réunions. Il est qualifié pour examiner, apprécier, juger tous les cas non prévus aux présents statuts.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.
4. Le Comité Directeur peut demander à toute personne qui lui paraît nécessaire d'assister à ses réunions, ces personnes ne participent pas aux délibérations et aux votes.
5. Les membres du Comité Directeur sont tenus au secret des délibérations et des votes. Toutes les décisions prises en Comité Directeur sont appliquées solidairement par l'ensemble des membres.
6. Il est tenu, par le Secrétariat Général, un procès-verbal des réunions du Comité Directeur.
7. Tout membre du Comité Directeur dûment convoqué qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
8. Le Bureau du Comité Directeur se réunit une fois par mois. Il élabore l'ordre du jour du Comité Directeur. Il prend toutes dispositions concernant le bon fonctionnement de l'association.
9. Le Président ou son délégué représente le CAP Charenton en justice et dans tous les actes de la vie civile et sportive.

Article 8.

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Comité Directeur qui peut toujours en cas d'urgence ou de nécessité provoquer une assemblée générale extraordinaire. Le Comité Directeur établit l'ordre du jour de l'assemblée générale.
2. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres prévus à l'article 6 paragraphe 4 des statuts.
3. La date de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est communiquée aux membres prévus à l'article 6 paragraphe 4 des statuts 21 jours au moins avant la date fixée de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire soit par courrier ou par voie d'affichage.

4. Les membres visés à l' article 6 paragraphe 4 des statuts peuvent poser une ou plusieurs questions lors de l' assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ces questions doivent être adressées par lettre simple (cachet de la poste faisant foi) au Secrétariat Général 14 jours au moins avant la date fixée de l' assemblée générale.
5. Les candidatures au Comité Directeur doivent être adressées par lettre simple (cachet de la poste faisant foi) au Secrétariat Général 14 jours au moins avant la date fixée de l' assemblée générale.
6. Le Président assisté des membres du bureau préside l' assemblée et expose la situation morale de l' association.
7. Le Trésorier expose à l' assemblée générale le rapport financier de l' association.
8. Les décisions prises lors des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés. Dans tous les cas le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration est admis, chaque membre pourra participer au vote avec un maximum de cinq procurations. Toutes les opérations de vote se déroulent à bulletin secret.

Article 9.

1. La fusion du CAP Charenton avec une autre association sportive, sa dissolution ou la modification des présents statuts ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.
2. L' assemblée générale extraordinaire visée au paragraphe 1 du présent article est convoquée sur la demande du Comité Directeur suivant les modalités prévues au paragraphe 3 de l' article 8.
3. Lors de l' assemblée générale extraordinaire visée au paragraphe 1 du présent article la présence de la moitié des membres visés à l' article 6 paragraphe 4 des statuts est nécessaire pour assurer la validité des décisions susceptibles d' être votées par la majorité absolue des membres présents ou représentés suivant les modalités du paragraphe 8 de l' article 8 des présents statuts.
4. Si le quorum n' est pas atteint, le Comité Directeur peut décider de convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire au moins dix jours après avec un ordre du jour identique, les décisions seront alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés suivant les modalités du paragraphe 8 de l' article 8 des présents statuts.
5. En cas de dissolution prononcée l' assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l' association. Elle attribue l' actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.
6. En aucun cas, les membres de l' association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l' association.

Article 10.

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l' administration interne de l' association.

Le Président
Oscar Goncalves

Le Secrétaire Général
Carlos Couso